



REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

**à la simple question Philippe Vuillemin :
L'arroseur arrosé ?**

Rappel de la question

« Un employeur doit payer, s'il les autorise à travailler à domicile, une partie du loyer de ses employés » a conclu récemment le Tribunal fédéral. Voilà le genre de jurisprudence aussi explosive que celle qui amenât la gratuité des camps de ski, par exemple. En effet si cela se généralise, on peut par exemple revendre le bâtiment de la RTS à Lausanne, réduire de moitié les locaux du Tribunal administratif fédéral (TAF) à Beaulieu, rendre le bâtiment des Retraites populaires au logement en Centre-Ville ; car pourquoi conserver des surfaces onéreuses, si c'est pour payer le loyer de l'employé à la maison ?

Nous posons au Conseil d'Etat la question suivante : quel impact cette décision aurait-elle sur les finances de l'Etat si celui-ci - comme de nombreux milieux le demandent - augmentait notablement le télétravail de ses fonctionnaires ?

Réponse du Conseil d'Etat

En premier lieu, il convient de relever que la jurisprudence à laquelle il est fait référence (TF 23 avril 2019/4A_533/218) est relative à une situation bien particulière dans laquelle un employé était tenu d'exercer l'entier de son activité depuis son domicile, dès lors qu'il ne disposait pas d'une place de travail au sein de l'entreprise qui l'occupait. La situation n'est de ce fait en aucun point comparable à celle des collaborateur-trice-s de l'Administration cantonale vaudoise qui disposent d'une place de travail dans ses locaux.

Cela étant, il est exact que le télétravail a été largement pratiqué par le personnel de l'Administration durant l'épidémie de COVID-19. Cette forme d'organisation du travail présente certains avantages, tant sur le plan de la conciliation vie privée/vie professionnelle, que sur le plan écologique, de sorte qu'elle tendra indéniablement à se développer ces prochains mois. Toutefois, le télétravail doit résulter d'une démarche volontaire du personnel et il ne peut représenter qu'une part du taux d'activité contractuel, de telle sorte que le Conseil d'Etat n'envisage pas de réduire les surfaces dédiées aux espaces de travail.

La pratique du télétravail au sein de l'Administration cantonale vaudoise est par ailleurs réglée précisément dans un dispositif réglementaire qui prévoit notamment que l'employeur n'assume aucun frais lié à l'exercice du télétravail. Il convient cependant garder à l'esprit que la question de la participation de l'employeur à certains frais générés par le télétravail tels que la mise à disposition du matériel ou de la connexion internet, est juridiquement controversée dans les relations de travail soumises au droit privé. L'employeur public - qui se veut être un employeur attractif- devra par conséquent demeurer attentif aux développements jurisprudentiels qui pourraient nécessiter un réexamen de ses pratiques.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juillet 2020

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean